



Information à tous les ménages



RAPPEL
ECHENILLAGE DES PINS



Arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2005

Compte tenu du risque pour la santé de la population et en particulier des enfants, nous vous rappelons que, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2005 :

"Tout propriétaire, locataire, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pitycampa*) dès leur apparition et jusqu'au 30 janvier de chaque année.

A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux à leurs frais.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à mille francs."

Chaque hiver, on observe une présence importante de chenilles processionnaires du pin. Elles installent leurs nids soyeux dans les branches des diverses espèces de pin. Pendant l'automne et l'hiver, elles poursuivent leur développement en s'alimentant avec les aiguilles du pin. A partir du mois de février, selon la température, elles quittent les nids en longues processions pour aller s'enterrer.

Les chenilles sont dangereuses durant un court laps de temps. Pour éviter les problèmes, il faut les détruire quand elles sont dans leurs nids, avant qu'elles ne se réveillent de leur repos hivernal et ne prennent la direction du sol.

Les poils des chenilles processionnaires du pin possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.).

Vous trouverez de plus amples informations concernant les chenilles processionnaires du pin sur le site internet de l'Etat de Vaud :

<https://www.vd.ch/environnement/foret/maladies-et-degats-aux-arbres-forestiers/chenilles-processionnaires>

LA MUNICIPALITE